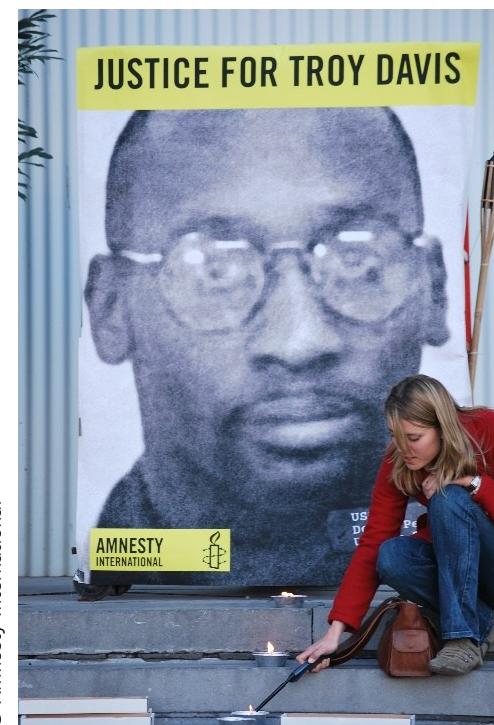




## Fiche activité

# Étude de cas de personnes condamnées à la peine de mort



© Amnesty International

# Sommaire

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Étude de cas – de personnes condamnées à mort</b>                         | <b>3</b>  |
| <b>Activité 1</b>                                                            | <b>3</b>  |
| Déroulement                                                                  | 4         |
| <b>Portrait de Troy Davis – États-Unis</b>                                   | <b>5</b>  |
| Annexe 1                                                                     | 5         |
| <b>Portrait de Li Yan - Chine</b>                                            | <b>6</b>  |
| Annexe 2                                                                     | 6         |
| <b>Portrait de Shahrul Izani – Malaisie</b>                                  | <b>8</b>  |
| Annexe 3                                                                     | 8         |
| <b>Portrait de Iwao Hakamada - Japon</b>                                     | <b>10</b> |
| Annexe 4                                                                     | 10        |
| <b>Portrait d'Anthony Graves – États-Unis</b>                                | <b>12</b> |
| Annexe 5                                                                     | 12        |
| <b>La Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée</b> | <b>14</b> |
| Annexe 6                                                                     | 14        |
| <b>La Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée</b> | <b>15</b> |
| Annexe 7                                                                     | 15        |



# Étude de cas – de personnes condamnées à mort

## Activité 1

### Objectifs

- Prendre connaissance de portraits de personnes condamnées à mort dans divers pays
- Faire le lien entre la peine de mort et les droits humains



**Durée**  
60 minutes



**Public**  
À partir de 14 ans  
De 8 à 30 personnes



### Matériel

- Portraits
- Déclaration universelle des droits de l'homme – version simplifiée



### Préparation

- Imprimez les portraits.
- Aménagez la salle en îlots de manière à faire des petits groupes de travail.
- Lisez attentivement l'annexe « Fiche mémo - Les droits en lien avec la peine de mort ».



## Déroulement

1. Formez des groupes de 2 à 4 personnes et distribuez un portrait par groupe.

Chaque groupe travaille sur un portrait ; plusieurs groupes peuvent travailler sur le même portrait.

2. Invitez chaque groupe à prendre connaissance du portrait et à se préparer à présenter la personne du portrait : qui est-elle ? D'où vient-elle ? De quoi a-t-elle été accusée ? Quelle est son histoire ?

3. Demandez aux petits groupes de présenter leur travail à l'ensemble des personnes participantes. Si certains groupes ont travaillé sur le même portrait, demandez-leur de compléter les informations déjà partagées par le premier groupe.

4. Distribuez ensuite à chaque petit groupe la version simplifiée de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et demandez-leur de retrouver les articles correspondant aux droits humains évoqués dans le portrait qu'ils ou elles ont étudié. Les personnes peuvent cocher ou entourer les articles sur leur propre Déclaration.

5. En grand groupe, demandez 2 volontaires. Le premier ou la première volontaire énumère un par un les articles de la DUDH à voix haute. Lorsque le droit énuméré a été coché ou entouré par un ou plusieurs groupes, les membres du groupe se lèvent et expliquent le lien entre l'article de la DUDH et le portrait. Le ou la deuxième volontaire note au tableau ou sur une feuille de paperboard les articles de la DUDH mentionnés.

Tous les portraits sont étudiés en même temps. Vous pouvez également vous aider de la fiche « les droits en lien avec la peine de mort » pour compléter les réponses.

6. Pour finir, vous pouvez poser quelques questions aux personnes participantes pour ouvrir la discussion : quels sont les points communs et les différences entre les personnes étudiées ? Qu'avez-vous appris sur les liens entre la peine de mort et les droits humains ?

# Portrait de Troy Davis – États-Unis

## Annexe 1



**Troy Davis était détenu dans le couloir de la mort en Géorgie depuis l'âge de 19 ans pour un meurtre qu'il affirmait ne pas avoir commis. Il a été exécuté en 2011.**

Aux premières heures du 19 août 1989, une bagarre a éclaté dans un parking de Savannah, en Géorgie : un sans-abri, Larry Young, a été battu. Le policier Mark MacPhail, qui n'était pas en service, s'est précipité sur les lieux pour aider mais a été abattu.

En 1991, Troy Davis a été condamné à mort pour ce meurtre. Il n'y avait aucune preuve matérielle liant Troy au crime et sept des neuf témoins, sur la base desquels il a été condamné, se sont rétractés ou ont modifié leur témoignage. Des deux témoins restants, l'un était le principal suspect alternatif. Lors du procès, Troy a reconnu avoir été présent sur les lieux du crime mais a toujours clamé son innocence. Au cours de ses 19 années dans le couloir de la mort, Troy a été confronté à trois dates d'exécution. En juin 2010, il a eu la possibilité de présenter de nouveaux éléments susceptibles de prouver son innocence. Cependant, malgré les doutes persistants sur sa culpabilité, le juge s'est prononcé contre lui, le remettant sur la voie de l'exécution. Le 21 septembre 2011, il a été exécuté par injection létale.

Martina Davis-Correia, la sœur de Troy, a mené un combat intense pour faire libérer son frère. Amnesty International s'est jointe à la campagne en 2007, publant un rapport sur son cas, qui décrivait en détail les pressions exercées par la police sur les témoins avant son procès. Des veillées et des manifestations ont été organisées dans le monde entier pour demander la clémence. De nombreux sympathisants ont demandé aux autorités de l'État de Géorgie de ne pas exécuter Troy, compte tenu de l'incertitude entourant sa condamnation.

Source : Amnesty International



# Portrait de Li Yan - Chine

## Annexe 2



### **Li Yan a tué son mari après avoir subi des violences domestiques pendant des mois.**

Son époux, Tan Yong, lui a infligé des violences physiques et psychologiques dès qu'ils se sont mariés, au début de 2009. Il la battait fréquemment, lui écrasait des mégots de cigarette sur le visage et, pendant les hivers très rigoureux du Sichuan, l'enfermait à peine vêtue plusieurs heures durant sur le balcon à l'extérieur de leur appartement. Un jour, il lui a sectionné un doigt. Li Yan a dû être hospitalisée pour soigner ses blessures après l'une des agressions de son mari ; elle s'est adressée à plusieurs reprises aux autorités, en particulier à la police. Celle-ci n'a toutefois pas donné suite à ses plaintes. Elle n'a pas ouvert d'enquête ni fourni de protection.

Fin 2010, isolée, effrayée et privée de protection par les autorités, Li Yan a eu recours à la violence et a battu son mari à mort avec une arme à feu. Elle a été condamnée à mort le 24 août 2011 par le tribunal populaire intermédiaire de la ville de Ziyang, pour homicide volontaire, aux termes de l'article 232 du Code pénal chinois. Elle a fait appel de sa condamnation, mais le tribunal populaire supérieur de la province du Sichuan a confirmé, le 20 août 2012, le jugement de première instance. Malgré les déclarations de Li Yan, étayées par des témoignages, faisant état des violences qu'elle avait subies, le tribunal a maintenu la peine de mort. Statuant en dernière instance, la Cour populaire suprême, à Pékin, a rejeté son recours.



En 2019, dans une décision historique, la Cour suprême de Chine a annulé la condamnation à mort de Li Yan pour le meurtre de son mari violent. La décision du tribunal constitue un revirement rare, alors que d'intenses pressions étaient exercées en Chine et au niveau international, grâce au soutien d'organisations comme Amnesty International, pour que la peine de Li Yan soit commuée.

Source : Amnesty International

<https://www.amnesty.org/fr/documents/ASA17/007/2013/fr/>



# Portrait de Shahrul Izani – Malaisie

## Annexe 3



Shahrul Izani © private

**Arrêté en possession de 622 grammes de cannabis en 2003, alors qu'il avait 19 ans, Shahrul Izani a été déclaré coupable de trafic de drogue et condamné à mort, en vertu de la Loi malaisienne sur les drogues dangereuses.**

### Condamné à mort pour trafic de drogue

Si vous êtes déclaré coupable de trafic de drogue en Malaisie, la mort est la seule sanction que le juge peut prononcer à votre encontre. Or, toute personne transportant 200 grammes - l'équivalent des 2/3 d'une cannette de Coca - ou plus de cannabis est automatiquement présumée coupable de trafic. C'est ce qui est arrivé à Shahrul Izani.

Le 25 septembre 2003 vers dix heures du soir, Shahrul Izani Bin Suparaman est arrêté alors qu'il conduisait la moto de son voisin. Les policiers ont trouvé sur la moto deux sacs en plastique contenant ce qu'ils soupçonnaient être des feuilles de cannabis séchées, et l'ont accusé de trafic de stupéfiants.

Après plus de six années passées en détention dans l'attente d'un procès, Shahrul Izani a été reconnu coupable de trafic de stupéfiants et condamné à mort par le tribunal de grande instance de Shah Alam le 28 décembre 2009. Le 12 octobre 2011, au cours de la même journée, la Cour d'appel a entendu et rejeté son appel. De même, le 26 juin 2012, le tribunal fédéral a entendu et rejeté son appel. En 2014, Shahrul Izani a adressé une demande de grâce devant le Comité des grâces de l'État de Selangor. Dans sa demande de grâce, Shahrul Izani a souligné notamment qu'il avait été reconnu coupable de sa première infraction alors qu'il n'avait que 19 ans ; que son père était décédé pendant son incarcération et que sa mère avait besoin de son soutien. Il a aussi fait valoir qu'il s'était totalement repenti et que si on lui laissait sa chance, il ne commettait jamais une telle infraction.



Le cas de Shahrul Izani avait été mis en avant dans le cadre de la Journée mondiale contre la peine de mort en 2015 et le mouvement n'a pas cessé de mener campagne depuis. Des milliers de pétitions et de cartes de soutien, notamment à l'occasion de son anniversaire, ont été envoyées des quatre coins du monde.

En 2017, sa condamnation a été annulée et Shahrul Izani devrait retrouver sa liberté en 2030.

*Source : Amnesty International*



# Portrait de Iwao Hakamada - Japon

## Annexe 4



**Iwao Hakamada a été condamné à mort en 1968, et il était le plus ancien prisonnier condamné à mort à l'échelle de la planète. À la suite d'un procès inique, il a été déclaré coupable du meurtre de son employeur et de la famille de son employeur.**

Iwao Hakamada a « avoué » après 20 jours d'interrogatoire par la police. Il est ensuite revenu sur ses « aveux » pendant son procès et a déclaré devant le tribunal avoir été frappé et menacé par la police.

Il a été remis en liberté temporairement en mars 2014, quand un tribunal de district lui a accordé un nouveau procès, de nouvelles preuves ADN ayant gravement mis en doute sa culpabilité.

« Après plus de quarante-cinq années passées en isolement dans une cellule de cinq mètres carrés, Iwao Hakamada souffrait de troubles mentaux à sa sortie de prison », selon Hiroka Shoji, chercheuse d'Amnesty International sur l'Asie de l'Est. Ses propos demeurent peu cohérents et il se replie souvent sur lui-même. À d'autres moments, il s'emporte brusquement. Les premiers signes de troubles cognitifs et comportementaux se sont manifestés en 1980, lorsque la Cour suprême a confirmé la condamnation d'Iwao Hakamada à la peine capitale. Son avocat a précisé qu'il était difficile de communiquer avec lui, ce qui rendait leurs rendez-vous inefficaces. Les conversations avec sa sœur, Hideko, et les lettres qu'il écrivait témoignaient également de troubles mentaux.

Au Japon, les condamnés à mort sont non seulement placés en isolement cellulaire mais aussi coupés du monde extérieur, ce qui signifie qu'ils n'ont que très peu de contacts avec leurs proches. Iwao Hakamada a vécu dans ces conditions extrêmes pendant des décennies.

La décision d'ouvrir un nouveau procès était également fondée sur plus de 600 éléments de preuve que la cour a ordonné au parquet de révéler après que Iwao Hakamada eut déposé



une deuxième demande pour un nouveau procès en 2008. Certains de ces éléments compromettaient la véracité de précédentes preuves. Pourtant, en 2018, la Haute Cour de Tokyo a infirmé la décision d'une juridiction inférieure et refusé d'accorder un nouveau procès à Iwao Hakamada, qui avait alors 82 ans.

Depuis sa libération, l'état d'Iwao Hakamada a montré des signes d'amélioration. Vivant aujourd'hui à Shizuoka, au Japon, avec sa sœur Hideko, il parvient plus volontiers à parler avec celle-ci. De temps à autre, il esquisse même un sourire.

Source : Amnesty International



# Portrait d'Anthony Graves – États-Unis

## Annexe 5



Getty Images via AFP

**Anthony Graves est le 138è détenu condamné à mort à avoir été innocenté aux États-Unis.**

En 1992, Anthony Graves a été arrêté, inculpé et reconnu coupable d'avoir aidé Robert Carter à assassiner une famille de six personnes à Somerville, au Texas. Anthony n'avait pas de mobile et il n'existait aucune preuve matérielle le reliant à la scène du crime. Sa condamnation reposait essentiellement sur le témoignage de Robert, qui était par la suite revenu sur ses déclarations, et qui avait à nouveau clamé l'innocence d'Anthony quelques minutes avant son exécution en 2000. Anthony, alors âgé de 26 ans, n'avait aucun antécédent de violence. Emprisonné pendant 18 ans, il a passé 16 années à l'isolement dont 12 dans le quartier des condamnés à mort. Son exécution a été programmée à deux reprises.

En 2006, la Cour d'appel fédérale a annulé le verdict de culpabilité d'Anthony et a ordonné la tenue d'un nouveau procès après avoir conclu que les procureurs s'étaient procuré de faux témoignages et avaient dissimulé des déclarations de témoins qui auraient pu influencer le jury. Néanmoins, Anthony a dû attendre quatre années avant l'ouverture d'un nouveau procès et il n'a été libéré qu'en 2010. En 2011, il a reçu une indemnisation de 1,4 million de dollars en compensation du temps qu'il a passé dans le quartier des condamnés à mort.

Le procureur Charles Sebesta a été radié en 2015 pour avoir dissimulé des éléments à décharge (des éléments de preuve qui auraient pu aider Anthony) et pour avoir utilisé de faux témoignages en vue d'obtenir un verdict de culpabilité.

Depuis sa libération, Anthony consacre son temps à plaider en faveur d'une réforme du système de justice pénale. Il a ainsi témoigné devant le Sénat des États-Unis des dommages occasionnés par la détention à l'isolement. Il a également rejoint le conseil d'administration du Centre des sciences médico-légales de Houston et a participé à la campagne en faveur d'une justice intelligente de l'Union américaine pour les libertés publiques (ACLU). Il s'exprime très régulièrement à propos de la peine de mort et il dirige la Fondation Anthony Graves, dont l'objectif est d'attirer l'attention sur les problèmes au sein du système de justice pénale des États-Unis, et notamment d'obtenir la libération des personnes condamnées à tort.

Citation d'Anthony Graves : « Je n'aurais jamais cru qu'un jeune Afro-Américain issu des quartiers populaires pourrait assigner en justice un puissant procureur blanc au Texas et obtenir gain de cause ».

Sources : Anthony Graves Foundation, Death Penalty Information Centre, Amnesty International, Texas Monthly (citation de son verbatim). Pour aller plus loin : visionnez la vidéo de témoignage de Aanthonny Graves sur Youtube <https://youtu.be/qSJofCXrkIk>



# La Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée

## Annexe 6

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>DROITS ET LIBERTÉS CIVILS</b><br>Droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit de ne pas subir de torture et de ne pas être réduit-e en esclavage.                     | Article 1 Liberté et égalité en dignité et en droits<br>Article 2 Non-discrimination<br>Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne<br>Article 4 Droit de ne pas être réduit-e en esclavage<br>Article 5 Droit de ne pas être soumis-e à la torture                                                                                                    |
|   | <b>DROITS JURIDIQUES</b><br>Droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement.                                 | Article 6 Protection de la loi pour toutes et tous<br>Article 7 Égalité devant la loi<br>Article 8 Réparation lorsque les droits ont été bafoués<br>Article 9 Pas de détention, emprisonnement ou d'exil arbitraires<br>Article 10 Droit à un procès équitable<br>Article 11 Présomption d'innocence<br>Article 14 Droit d'aller dans un autre pays et de demander une protection |
|  | <b>DROITS SOCIAUX</b><br>Droit à l'éducation, à des services médicaux, au loisir, droit de fonder une famille et d'en prendre soin.                                              | Article 12 Droit à une vie privée, à un foyer et à une vie de famille<br>Article 13 Liberté d'habiter et de voyager librement au sein des frontières de l'État<br>Article 16 Droit de se marier et de fonder une famille<br>Article 24 Droit au repos et aux loisirs<br>Article 26 Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit                              |
|  | <b>DROITS ÉCONOMIQUES</b><br>Droit à la propriété, au travail, au logement, à une retraite, à un niveau de vie suffisant.                                                        | Article 15 Droit à une nationalité<br>Article 17 Droit à la propriété<br>Article 22 Droit à la sécurité sociale<br>Article 23 Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat<br>Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être                                                                                 |
|  | <b>DROITS POLITIQUES</b><br>Droit de participer au gouvernement de son pays, droit de vote, droits aux libertés de réunion pacifique, d'expression, de conviction et de religion | Article 18 Liberté de croyance (dont la liberté de religion)<br>Article 19 Liberté d'expression et droit de diffuser des informations<br>Article 20 Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière pacifique<br>Article 21 Droit de participer au gouvernement du pays                                                                       |
|  | <b>DROITS CULTURELS ET EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ</b><br>Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté                                                                | Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté<br>Article 28 Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés<br>Article 29 Responsabilité de respecter les droits des autres personnes<br>Article 30 Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !                                            |

# La Déclaration universelle des droits de l'homme - version simplifiée

## Annexe 7

La peine de mort ou peine capitale est une sanction pénale ordonnant la suppression de la vie d'un condamné. C'est la négation absolue des droits humains, et notamment les droits à la vie, de ne pas être soumis à la torture, et à la non-discrimination, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

| Droit humain                                      | En quoi concerne-t-il la peine de mort ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Droit à la vie</b>                             | Ôter la vie à une personne, volontairement et avec prémeditation, revient à dire que l'État organise un assassinat. C'est tout simplement contraire aux principes de la DUDH de manière générale.<br>Article 3 de la DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »                                                                 |
| <b>Droit de ne pas être soumis.e à la torture</b> | La peine de mort est un traitement cruel, inhumain et dégradant. C'est une torture : l'attente dans le couloir de la mort est une torture psychologique et bien souvent les méthodes utilisées lors des exécutions ne sont pas sans douleur.<br>Article 5 de la DUDH : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » |



|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Droit à la non-discrimination</b> | <p>Le nombre de condamnation à mort envers des personnes d'origine socioéconomique précaire ou issues de minorités ethniques est surreprésenté. Il y a donc un clair problème de discrimination dans le système de justice qui conduit à une inégalité de traitement grave.</p> <p>Article 1er de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »</p> <p>Article 2 de la DUDH :</p> <p>« 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</p> <p>2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »</p> |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|